REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Fraternité
Egalité

Commune de Grand-Aigueblanche

Dossier n° PA 073 003 26 03001

Date de dépôt : **30 juillet 2026**

Demandeur : **Monsieur NANTET Pierre-Alexandre**

Pour : **l'aménagement d'une parcelle en terrain de camping pour l'agrandissement du Camping des Neiges**

Adresse terrain : **438 avenue de Savoie, Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260)**

ARRÊTÉ N°2026273
Accordant un permis d'aménager au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Grand-Aigueblanche approuvé le 06 février 2026 ;

Vu le règlement des zones Ua du PLU ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 073 003 26 03001, déposée le 30 juillet 2026 par Monsieur NANTET Pierre-Alexandre demeurant à 438 avenue de Savoie, Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'aménagement d'une parcelle en terrain de camping sur la parcelle cadastrale section BD n° 289, situé 438 avenue de Savoie, Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260), d'une superficie totale de 2566 m², en vue de l'agrandissement du Camping des Neiges ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en mairie le 12 septembre 2026 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du PLU de la commune de Grand-Aigueblanche ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions applicables aux terrains de camping et de caravanage ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ à Monsieur NANTET Pierre-Alexandre pour l'agrandissement du terrain du Camping des Neiges, sur la parcelle cadastrale section BD n° 289, située 438 avenue de Savoie, Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260).

Article 2

Le pétitionnaire devra raccorder les nouvelles installations au réseau public d'eau potable et au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur devra être mis en place.

L'aménagement devra garantir la sécurité des personnes : les emplacements et les voies internes devront être accessibles aux véhicules de secours.

Les eaux pluviales devront être gérées sur la parcelle, sans rejet vers le domaine public ni vers les parcelles voisines.

Les clôtures, plantations et travaux d'aspect devront respecter les règles fixées par le PLU de la commune.

Article 3

Le permis est valable 3 ans à compter de ce jour. Il est périmé si les travaux ne commencent pas dans les 3 ans, ou s'ils sont interrompus plus d'un an. Une prorogation de 3 ans est possible sur demande, au plus tard 2 mois avant la fin du délai.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Maire une **Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)** dès le commencement des travaux.

Article 5

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Maire une **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.

Cette déclaration permet d'attester que les travaux réalisés sont achevés et conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Article 4

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations auxquelles le projet est soumis.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur NANTET Pierre-Alexandre.
Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme.

Grand-Aigueblanche, le 25 novembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme



Jean-Yves MORIN